

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 8 décembre 2022

**N° CD-2022-5-8-7**

**N° applicatif 4883**

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Service instructeur**

Service budget et dette

### **Service consulté**

## **EXÉCUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Résumé : Le vote du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace a été fixé au 6 février 2023. Aussi, il vous est proposé d'autoriser son exécution anticipée en application des articles L. 1612-1 et L. 5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précisent les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables en la matière.

Dans ce cadre, afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser, avant l'adoption du budget, le vote de subventions de fonctionnement (hors AE) par l'attribution d'une première subvention limitée, pour chaque bénéficiaire concerné, à 40% maximum du montant total qui lui a été alloué en 2022 par délibérations prises par l'assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace et son paiement en une seule fois.

De la même manière, il convient de préciser les modalités de versements d'acomptes s'agissant des contributions obligatoires et des participations statutaires.

Afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, il vous est proposé d'autoriser le vote et le versement, dans leur globalité, des subventions en relevant.

Enfin, s'agissant des subventions de fonctionnement relatives au Fonds d'Intervention Alsacien, il est proposé d'autoriser le vote et le versement de ces subventions dès le mois de janvier 2023 dans la limite de l'enveloppe des crédits votés en 2022.

L'examen et le vote du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace interviendra le lundi 6 février 2023.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, les dispositions des articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables qui ont vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose notamment que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »*

Cet article est complété par l'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que :

*« Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »*

Pour les recettes, et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes pour le budget principal et les budgets annexes. L'absence de caractère limitatif des crédits pour les recettes ne soulève aucun problème particulier.

Concernant le service de la dette, l'article L.1612-1 du CGCT précité prévoit que la collectivité peut procéder au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant de l'investissement hors autorisations de programmes et hors remboursement en capital des annuités de la dette, il vous est proposé d'exécuter par anticipation le budget principal ainsi que les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace, conformément aux dispositions qui précèdent, comme suit :

1. Budget principal (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 125 000 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (500 000 €) :

- chapitre 21, nature 21848 : 50 000 € /4 = 12 500 €
- chapitre 23, nature 2313 : 450 000 € /4 = 112 500 €

2. Cité de l'Enfance, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 234 976,63 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (939 906,51 €) :

- chapitre 20, nature 205 : 5 000 € /4 = 1 250 €
- chapitre 21, nature 2154 : 322,80 € /4 = 80,70 €
- chapitre 21, nature 2181 : 175 083,74 € /4 = 43 770,94 €
- chapitre 21, nature 2183 : 21 367,74 € /4 = 5 341,93 €
- chapitre 21, nature 2184: 111 969,89 € /4 = 27 992,47 €
- chapitre 21, nature 2188 : 26 162,34 € /4 = 6540,59 €
- chapitre 23, nature 2313 : 200 000 € /4 = 50 000 €
- chapitre 23, nature 2314 : 400 000 € /4 = 100 000 €

3. Foyer départemental de protection de l'enfance, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 305 575 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (1 222 300 €) :

- chapitre 20, nature 205 : 5 400 € /4 = 1 350 €
- chapitre 21, nature 212 : 8 316 € /4 = 2 079 €
- chapitre 21, nature 2135 : 371 471 € /4 = 92 867,75 €
- chapitre 21, nature 2154 : 250 000 € /4 = 62 500 €
- chapitre 21, nature 2181 : 18 529 € /4 = 4 632,25 €
- chapitre 21, nature 2183 : 105 000 € /4 = 26 250 €
- chapitre 21, nature 2184 : 316 821,85 € /4 = 79 205,46 €
- chapitre 21, nature 2188 : 146 762,15 € /4 = 36 690,54€

4. Laboratoire vétérinaire d'Alsace, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 22 405,29 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (89 621,15 €) :

- chapitre 21, nature 21578 : 41 621,15 € /4 = 10 405,29 €
- chapitre 21, nature 2181 : 5 000 € /4 = 1 250 €
- chapitre 21, nature 21838 : 1 000 € /4 = 250 €
- chapitre 21, nature 21848 : 1 000 € /4 = 250 €
- chapitre 21, nature 2188 : 41 000 € /4 = 10 250 €

5. Parc des véhicules et bacs rhénans, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 1 208 118,68 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (4 832 474,73 €) :

- chapitre 21, nature 21578 : 3 606 565,56 € /4 = 901 641,39 €
- chapitre 21, nature 2181 : 85 308,89 € /4 = 21 327,22 €
- chapitre 21, nature 21828 : 1 140 600,28 € /4 = 285 150,07 €

6. Régie départementale de production d'énergie électrique, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 40 103,89 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (160 415,55 €) :

- chapitre 21, nature 215311 : 75 574,89 € /4 = 18 893,72 €
- chapitre 21, nature 215312 : 84 840,66 € /4 = 21 210,17 €

7. Vaisseau, (dépenses réelles hors reste à réaliser et solde d'exécution anticipé) à hauteur de 53 937,77 €, soit le quart des crédits inscrits en 2022 (215 751,06 €) :  
- chapitre 21, nature 2188 :  $215\,751,06\ \text{€} / 4 = 53\,937,77\ \text{€}$

Concernant les dépenses de fonctionnement gérées en autorisation d'engagement (AE) ainsi que les dépenses d'investissement gérées en autorisation de programme (AP) du budget principal et des budgets annexes, les limites des crédits prévus au titre de 2023 sur les AP et sur les AE sont récapitulées dans les tableaux joints en annexe 1 et 2 au présent rapport.

Pour les dépenses de fonctionnement hors AE, en application du CGCT, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ainsi, l'ensemble des dépenses de gestion courante (personnel, frais généraux, entretien du patrimoine, etc.) pourra continuer d'être exécuté, de même que les prestations sociales réglementées (APA, RSA, PCH, hébergement aide sociale entre autres).

Dans le cas particulier des subventions de fonctionnement et afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser la Commission permanente à attribuer et à verser des subventions de fonctionnement (hors AE). Ainsi, une première subvention, limitée à 40 % maximum du montant accordé en 2022, pourrait être soumise au vote de la Commission permanente avant l'adoption du budget primitif et versée en une seule fois, dès lors que celle-ci aura été attribuée. Une subvention complémentaire pourrait alors être soumise au vote de la Commission permanente postérieurement à l'adoption du budget primitif. Le cas échéant, un acompte sur cette subvention complémentaire pourrait être versé au cours du premier semestre, dans la limite de 50 % maximum du montant total des deux subventions allouées.

S'agissant des contributions obligatoires et des participations statutaires, leur versement, avant l'adoption du budget, pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes correspondant au montant versé en 2022 sur la même période. Une régularisation interviendra après le vote du budget primitif en fonction du montant définitif alloué au titre de 2023. Les dotations aux collèges pourront faire l'objet d'un versement sur la base des sommes et des modalités de versement déjà arrêtées pour 2023.

Concernant le Fonds de Solidarité Logement (FSL), plusieurs organismes seront amenés à intervenir dès le mois de janvier 2023 pour l'accompagnement social lié au logement individuel et collectif, pour l'aide à la gestion locative ainsi que pour la lutte contre la précarité énergétique. Afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du FSL, il vous est proposé d'autoriser le vote et le versement des subventions qui sont imputées sur ce fonds géré par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) dans leur globalité et avant le vote du budget primitif 2023. Dès lors, les dossiers pourront être présentés à une prochaine commission permanente.

S'agissant des subventions de fonctionnement relatives au Fonds d'Intervention Alsacien (FIA), il serait souhaitable d'autoriser le vote et le versement de ces subventions dans leur globalité avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits votés en 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, avant le vote du budget 2023 :

- d'autoriser le Président à faire application, pour les dépenses et les recettes de fonctionnement hors autorisation d'engagement, des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales pour le budget principal et les budgets annexes de la Collectivité européenne d'Alsace,

- d'autoriser le Président à faire application, pour les dépenses et recettes d'investissement hors autorisation de programme, des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité, comme suit :
  - Budget principal à hauteur de 125 000 €,
  - Cité de l'Enfance, à hauteur de 234 976,63 €
  - Foyer départemental de protection de l'enfance, à hauteur de 305 575 €
  - Laboratoire vétérinaire d'Alsace, à hauteur de 22 405,29 €,
  - Parc des véhicules et bacs rhénans, à hauteur de 1 208 118,68 €,
  - Régie départementale de production d'énergie électrique, à hauteur de 40 103,89 €,
  - Vaisseau, à hauteur de 53 937,77 €,
- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement (article L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales), pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité, votée sur l'exercice 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant dans les annexes 1 et 2 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2023,
- d'autoriser le vote, pour les structures les plus fragiles financièrement, de premières subventions de fonctionnement (hors AE), limitées à 40 % maximum du montant accordé au titre de 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace et d'en autoriser le versement en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission permanente,
- de préciser qu'une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission permanente pour ces structures après l'adoption du budget primitif, étant entendu que le montant maximum des versements cumulés des deux subventions au cours du premier semestre 2023 ne pourra excéder 50 % maximum du montant total alloué pour 2023,
- d'autoriser le versement avant l'adoption du budget d'acomptes pour les contributions obligatoires et les participations statutaires dans la limite des montants versés par la Collectivité européenne d'Alsace en 2022 sur la même période,
- de préciser que le versement des dotations aux collèges sera effectué sur la base des montants votés par la Collectivité européenne d'Alsace pour 2023 en vertu de la délibération du 2 décembre 2022 relative la proposition d'attribution des dotations de fonctionnement 2023 aux collèges privés de l'Alsace sous contrat d'association avec l'État et de la délibération du 20 octobre 2022 relative à la proposition d'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour 2023 et les prestations accessoires pour 2022,
- d'autoriser, pour le Fonds de Solidarité Logement, le vote et le versement dans leur globalité des subventions en relevant,
- d'autoriser, dans le cadre du Fonds d'Intervention Alsacien (FIA), dès janvier 2023, le vote et le versement de subventions dans leur globalité avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits votés en 2022,

- d'autoriser l'attribution au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), d'un produit complémentaire à la part de taxe d'aménagement dédié au CAUE fixé à 0,095% en vertu de la délibération n° CD-2021-3-8-7 du 15 février 2021 relative aux taux de fiscalité locale et aux exonérations fiscale. Produit complémentaire garantissant au CAUE une ressource totale mensuelle de 125 416,66 € pour le mois de janvier et février 2023,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY